

**Délibération :
N° 2011_9_6**

L' an deux mille onze , le mardi 13 décembre à 18 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, Rue de la République à AUSSAC-VADALLE, sous la présidence de Monsieur Gérard LIOT, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 11

Date de convocation du Conseil : 01 Décembre 2011

Présents : 8

Présents :

Votants : 8

Titulaires : Madame BIRONNEAU Marylène, Monsieur BRUNET Jacky, Madame COUSSAUD Béatrice, Madame GLEMAIN Martine, Madame GUILBAUD Marlyse, Monsieur LEGEAY Nicolas, Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean Pierre

**Objet : Mise en place d'un
régime indemnitaire
particulier**

Excusés : Madame TUILLIERE Chantal, Monsieur VIART Luc, Monsieur PARTHONNEAU Nicolas

Secrétaire de séance : Madame Marlyse GUILBAUD

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est opportun de mettre en place le régime indemnitaire de l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002*) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Adjoint Technique de 1^{ère} et 2^{ème} classe de la filière Technique.

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. Le montant moyen de référence est actuellement fixé à 449,29€ pour la catégorie concernée.

Agents non titulaires

- Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

- Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

- Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- ☞ Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- ☞ La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- ☞ L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- ☞ Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- ☞ Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- ☞ La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

- Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- ☞ en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- ☞ à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

Périodicité de versement

- Décide que le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité annuelle.

Clause de revalorisation

- Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13/12/2011

Crédits budgétaires

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jour que ci-dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,

Le Maire,
Gérard LIOT